

3 F RENOVATION ET SERVICES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Capital Social : 10 000 €
Siège Social : R4 Allée Lucien 92000 NANTERRE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1/ NOALYA PARTENERS Représentée par Monsieur ABDI Aomer,
Né le 01/11/1982 à Iferrhounene en Algérie, de nationalité Française,
demeurant au : 5 Mail Martin Luther King 95870 BEZONS

2/ NORIAZ INVEST Représentée par Monsieur ABDI Yazid,
Né le 13/09/1977 à Ail el Hammam en Algérie, de nationalité Française,
demeurant au : 4 Allée Lucien Sampaix 92000 NANTERRE.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

La Société : **3 F RENOVATION ET SERVICES**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 euros
ayant son siège social à : 4 Allée Lucien 92000 NANTERRE. Représentée par Mr **Monsieur ABDI Yazid**, en qualité de Président dûment habilitée à l'effet des présentes.

Article 1 - FORME

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Activité de rénovation en bâtiment: plomberie, peinture, carrelage, revêtement de sol et mur. Entreprise multi-services de petits travaux d'entretien, de ménage, de rénovation et de maintenance;

Et, plus généralement, La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

AA

YA

AA

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 F RENOVATION ET SERVICES**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **4 Allée Lucien Sampaix 92000 Nanterre**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 - APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- | | |
|--|------------|
| - NOALYA PARTENERS, la somme en numéraire de | 3400 euros |
| - NORYAZ INVEST, la somme en numéraire de | 6600 Euros |

Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à cent actions (100), de vingt Euros (100 €) chacune, souscrite en totalité et libérée de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- | | |
|------------------------|-----------------------------------|
| - Mr NOALYA PARTENERS, | 33 actions numérotées de 1 à 34 |
| - Mr NORYAZ INVEST | 33 actions numérotées de 35 à 100 |

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées en totalité.

AA

YA

AA

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

AA

YA

KA

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la SAS a seul les pouvoirs les plus étendus.

Le Président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président :
Monsieur ABDI Yazid,
Né le 13/09/1977 à Ail el Hammam en Algérie, de nationalité Française,
demeurant au : 4 Allée Lucien Sampaix 92000 NANTERRE.

La nomination du président est faite pour une durée illimitée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par l'AG.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès du Président, il sera désigné parmi les actionnaires et par décision collective des actionnaires, un Président par intérim.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut donner mandat à une personne physique ou morale pour l'assister en qualité de directeur général.

AB

YA

AA

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité des dits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10.000,00 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5.000,00 euros ;

Article 13 – AUTRE ORGANE DIRIGEANT

13.1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique associé de la société. Les actionnaires nomment directeur général :

Monsieur ABDI Aomer

Né le 01/11/1982 à Iferrhounene en Algérie, de nationalité Française,
Demeurant : 5 Mail Martin Luther King 95870 BEZONS

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions sont fixés dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En cas de décès, ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Sur délégation écrite du Président le directeur général a le pouvoir de représenter la société.

13.2. Conseil d'administration

13.2.1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration dont les membres seront nommés par décision collective des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin à l'issue de cette période.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

13.2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

AA

YA

AA

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le directeur général peuvent assister aux débats dans les conditions qu'ils souhaitent.

13.2.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes si l'atteinte des seuils requis est réalisée, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 3 mois, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge uniquement pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter seul les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A A

YA

An

Article 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15.1. Délibération en assemblée

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cette **convocation** ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

15.2. Délibération sur consultation

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

15.3. *Quorum* et majorité

Modalités seront fixées dans le courrier de convocation aux réunions.

15.4. Répartition des voix

Modalités seront fixées dans le courrier de convocation aux réunions.

15.5. Nature des décisions

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 16 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours.

Cette **convocation** ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

AA

YA

AA

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les **documents nécessaires à l'information des associés** sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tous autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2026**.

Article 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20 – LE CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes (CAC) dans les conditions fixées par la loi ; c'est-à-dire à l'atteinte des seuils requis pour la nomination d'un CAC.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

AA

YA

AA

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents (commerce ou autre) dans les conditions du droit commun au lieu du siège social de la société.

Article 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites ou la conséquence sont pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

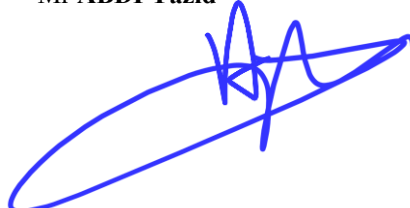
Fait en 3 originaux, à NANTERRE, le 06/10/2025

Signature des associés

- Mr ABDI Aomer ,



- Mr ABDI Yazid



- Mr ABDI Abdenour,

